

**Arrêté Municipal  
Portant changement du véhicule  
relatif à l'autorisation de stationnement « Taxi » n° 348-8**

**N° 22-167-DIF du 02 décembre 2022**

**Le Maire de la Ville d'OBERNAI**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2542-1 et suivants ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2010-524 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives aux transports routiers ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1998 portant règlement départemental des taxis ;

VU le Code de la Route ;

VU le contrat de location-gérance portant sur l'autorisation de stationnement taxi n° 348-8 conclu entre l'entreprise TAXIRFAN (SIRET 833 124 803 00010) représentée par M. Irfan ZORNIC et la société TAXI MONDIAL CAB (SIRET 882 291 537 00018), représentée par Mme CHAIB Hinde sise 16 rue de la Rivière à STRASBOURG (67200), signé le 20 mars 2020 et réceptionné en mairie le 20 avril 2020 ;

VU l'arrêté n° 20-033-DIF du 19 mai 2020 autorisant la société TAXI MONDIAL CAB (SIRET 882 291 537 00018), sise 16 rue de la Rivière 67200 STRASBOURG à exploiter l'autorisation de stationnement de taxi n° 348-8 ;

VU l'arrêté n° 21-048-DIF du 08 juin 2021 autorisant la société TAXI MONDIAL CAB à mettre en circulation au sein de la commune d'Obernai le véhicule de marque CITROEN, modèle C4, immatriculé BL-057-XS, à compter du 02/06/2021 ;

CONSIDERANT le courriel daté du 2 décembre 2022 de la part de Madame CHAIB Hinde, représentante de la société TAXI MONDIAL CAB, informant la Ville d'Obernai d'un changement de véhicule, au titre de l'autorisation de stationnement « TAXI » n° 348-8 ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – AUTORISATION :**

A compter du 02 décembre 2022, la société TAXI MONDIAL CAB, titulaire d'un contrat de location-gérance portant sur l'autorisation de stationnement « TAXI » n° 348-8 est autorisée à mettre en circulation dans la ville d'OBERNAI le véhicule taxi dont le signallement est le suivant :

- Marque : **CITROEN**
- N° d'immatriculation : **ET-912-ZC**
- Modèle : **DS5**
- Genre du véhicule : **V.P.**
- N° d'ordre dans la série du type : **VF7KFAHWT15054668**
- Puissance en C.V. : **9**

Etant précisé qu'à compter du 02 décembre 2022, le véhicule CITROEN C4 immatriculé BL-057-XS n'est plus autorisé à circuler au sein de la Ville d'Obernai.

La société TAXI MONDIAL CAB reconnaît expressément être assurée à ce titre (au minimum : dommages causés aux tiers et aux personnes transportées).

Le véhicule immatriculé ET-912-ZC devra être équipé des signes distinctifs du taxi (décret du 28 août 2009 – art. 2 et 8).

La conduite du véhicule sera assurée par la Société TAXI MONDIAL CAB. Elle devra détenir en permanence les titres en cours de validité qui l'autorisent à conduire des véhicules taxis.

Sous sa responsabilité, elle est également autorisée, après déclaration en mairie, à faire intervenir, le cas échéant, des salariés. Dans ce cas, ils devront également être détenteurs des titres en cours de validité qui les autorisent à conduire des véhicules taxi, et disposer d'un contrat de travail, étant entendu que la législation du travail afférente à cette activité demeure applicable.

En toute circonstance et sans délai, la Collectivité devra être informée par écrit de tout changement qui porterait sur la situation des personnes concernées par le présent arrêté, ainsi que sur le véhicule. Il en est de même de toute modification relative à l'administration ainsi qu'à la nature juridique de la société.

### **Article 2 - STATIONNEMENT :**

En application notamment des dispositions du précédent article, la Société TAXI MONDIAL CAB est autorisée, dans le respect des prescriptions du Code de la Route et du Règlement de la circulation en vigueur dans la Ville d'OBERNAI, à stationner sur le domaine public dans l'attente de la clientèle et à faire usage le cas échéant, des aires réservées aux taxis.

### **Article 3 – ZONE DE PRISE EN CHARGE :**

La zone de prise en charge assignée à la société TAXI MONDIAL CAB couvre l'ensemble du territoire de la commune d'OBERNAI. Cette dernière se conformera en tous points aux dispositions du Règlement Départemental des taxis du 11 septembre 1998, comme à toute nouvelle réglementation à venir.

### **Article 4 – CHANGEMENT DE VEHICULE :**

En cas de changement de véhicule, TAXI MONDIAL CAB est tenue d'en aviser la Ville d'OBERNAI par écrit et sans délai, et de lui présenter, avant de remettre le nouveau véhicule en circulation, le certificat d'immatriculation établi par la Préfecture du Bas-Rhin, étant entendu qu'il sera couvert par une police d'assurance (au minimum : dommages causés aux tiers et aux personnes transportées).

**Article 5 – DROITS DE PLACE :**

L'occupation du domaine public donnant droit à la perception de droits de place, il appartient au Conseil Municipal d'en déterminer le montant.

**Article 6 – REGIME DE L'AUTORISATION :**

La présente autorisation est exclusivement personnelle et non transmissible. Elle est révoquée à tout moment en cas d'infraction à la loi et aux règlements qui régissent l'activité de conducteur et la profession d'exploitant de taxis, sans que le titulaire de l'autorisation de stationnement ou le locataire ne puisse prétendre de ce fait à une indemnité ou à un dédommagement quelconque. Il en est de même en cas d'insuffisance d'exploitation. S'il en fait la demande, le bénéficiaire peut être entendu en ses explications.

**Article 7 - SANCTIONS :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et leur(s) auteur(s) poursuivi(s) en application des lois et règlements en vigueur.

**Article 8 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9 – TRANSMISSION ET EXECUTION :**

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à :

- Madame la Préfète du Bas-Rhin, Préfecture du Bas-Rhin ;
- Madame la Sous-Préfète, Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI ;
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de la Ville d'OBERNAI ;
- Madame la Directrice des Services à la Population de la Ville d'OBERNAI ;
- Monsieur le représentant de la société TAXIRFAN ;
- Madame la représentante de la Société TAXI MONDIAL CAB ;
- Registre des Actes Administratifs / Registre des arrêtés.

<p>Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'Obernai en date du 08/12/2022</p>	<p>Fait à OBERNAI, 02 décembre 2022</p> <p><b>Bernard FISCHER</b></p>  <p><b>Maire d'OBERNAI</b></p>
--	---

